

**CONFERENCE DES CAISSES
CANTONALES DE COMPENSATION**

Genfergasse 10
3011 Berne
Tél. 031 311 99 33
info@ahvch.ch

**ASSOCIATION SUISSE DES CAISSES DE
COMPENSATION PROFESSIONNELLES**

Kapellenstrasse 14
Case postale
3001 Berne
Tél. 058 796 99 88
info@vvak.ch

Par courriel à:
emina.alisic@bsv.admin.ch
Office fédéral des assurances sociales
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Berne, le 5 octobre 2018

Traduction secrétaire générale
05.10.2018

La version allemande fait foi.

**Stabilisation de l'AVS (AVS21)
Prise de position des associations faitières des caisses de compensation**

Madame, Monsieur,

Les deux associations soussignées remercient le Conseil fédéral de les avoir invitées à prendre position sur le projet de stabilisation de l'AVS et présentent ci-dessous leurs observations.

1. Généralités

Compte tenu du défi démographique, la situation financière de l'AVS est toujours plus difficile. L'urgence d'une réforme de l'AVS est pour nous incontestable. Nous considérons qu'il est judicieux de se concentrer, dans le présent projet, aux adaptations nécessaires dans le premier pilier pour garantir le niveau des prestations et le financement de l'AVS. Cela laisse le temps au législateur pour discuter de réformes plus approfondies et pérennes en matière de prévoyance-vieillesse. En outre, cette approche permet de revenir à un cycle de révision régulier, comme c'était le cas jusqu'à la 10ème révision AVS (1997). Depuis lors, toutes les tentatives de révision globale ont échoué dans les urnes, voire déjà devant le Parlement fédéral.

Lors de la session d'automne 2018, le Parlement fédéral a approuvé le projet fiscal 17 (18.031). Nous partons de l'idée que les projets AVS21 et PF17 seront, après une éventuelle votation sur PF17, coordonnés de manière judicieuse.

Comme dans le projet de loi PV2020 qui a échoué, AVS21 prévoit plusieurs mesures d'individualisation et flexibilisation, ce qui est en principe souhaitable de notre point de vue.

Mais le fait est que cela accroît la complexité du premier pilier et impose des exigences accrues aux caisses de compensation, en particulier en ce qui concerne le conseil à la population et le calcul des prestations. Il faut prendre en compte cet aspect, en donnant aux organes d'exécution les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'AVS21, afin que l'AVS reste une assurance populaire et compréhensible.

Il convient d'accorder une attention particulière aux différences entre les caisses de compensation avec « un excédent de rentiers » et celles avec « un excédent de cotisants », car ces différences s'accroîtront avec la réforme AVS 21, dans la mesure où les coûts de mise en œuvre augmenteront de manière disproportionnée pour les caisses de compensation avec « un excédent de rentiers ».

Nous regrettons que les dispositions relatives aux cotisations, qui figuraient dans la PV2020 et n'étaient pas contestées, n'aient pas été reprises dans le présent projet. Elles auraient apporté une contribution précieuse à l'objectif de stabilisation de l'AVS fixé par le Conseil fédéral.

Nous commentons les différentes mesures présentées dans l'avant-projet sur les points suivants, en nous limitant autant que possible à la perspective de l'exécution.

2. Le relèvement de l'âge de la retraite des femmes (âge de référence) à 65 ans

D'un point de vue politique, il peut être utile d'accompagner le relèvement de l'âge de référence des femmes à 65 ans par des mesures compensatoires. Nous estimons judicieux et acceptable de le faire - comme dans la PV 2020 – en quatre étapes dans un délai de quatre ans. Ces mesures compensatoires peuvent être de nature à favoriser l'acceptation de la réforme. L'offre est généreuse (notamment la variante II) : relèvement progressif de l'âge de la retraite sur quatre ans plus neuf ans de prestations de compensation. Nous proposons de raccourcir toute la période transitoire, pour contribuer à l'assainissement financier de l'AVS.

D'une manière générale, il convient de noter que ces solutions transitoires accroissent encore une fois considérablement la charge de travail liée au conseil et à l'exécution et augmentent les coûts. En cas de recalcul ultérieur de ces rentes, il faudra toujours tenir compte de l'exception (art. 34bis et art. 40c LAVS-projet) et le personnel des caisses doit être formé à ces dispositions spéciales et transitoires sur le long terme. Avec la variante II, c'est aussi la première fois que les rentes des hommes et des femmes ne sont plus calculées de la même manière. Le conseil à la clientèle devient de plus en plus complexe, car la matière devient de plus en plus difficile à comprendre pour le grand public. Dans l'AVS, nous n'atteignons pas les limites de ce qui est faisable pour les caisses de compensation, mais les limites de ce qui est compréhensible pour la population.

Il faut également s'attendre à une augmentation des demandes de retraite anticipée, en raison des taux de réduction plus bas.

3. Flexibilisation de la retraite

Les dispositions visant à flexibiliser la retraite répondent apparemment à un besoin croissant de la population et méritent donc d'être soutenues. Nous l'avons déjà dit dans le cadre de la PV 2020. De nombreuses dispositions ont été reprises de la réforme précédente, qui avait échoué.

En ce qui concerne les différentes possibilités de versement anticipé (art. 40 et suiv. LAVS-projet), il convient de noter que tant le conseil que les calculs deviennent beaucoup plus complexes (anticipation mensuelle de la rente possible, combinaisons entre rentes partielles

de survivants et rentes de l'AI, conséquences sur les prestations complémentaires d'une perception partielle de la rente, etc) et cela sur la durée.

Pour cette raison, nous demandons que l'art. 40b LAVS-projet (possibilité d'anticiper et d'ajourner simultanément la rente) soit biffé, car, à notre avis, il accroît complexité, sans apporter de plus-value significative pour les personnes concernées.

En outre, toutes les nouvelles dispositions relatives à la flexibilisation selon l'AVS 21 ne devraient s'appliquer qu'aux rentes calculées à partir de l'échelle de rentes 15 et plus. Pour les assurés avec une échelle de rentes inférieure, les diverses formes de flexibilisation n'apporteront que des avantages minimes. Dans ces cas, le mandat constitutionnel de couverture des besoins vitaux (art. 112, al. 2, lettre b Constitution) n'est de toute façon pas rempli. Cette solution aurait en particulier l'avantage de pouvoir s'appliquer juridiquement de manière identique en Suisse et à l'étranger.

4. Autres dispositions

Art. 29bis LAVS-projet

Les mesures visant à inciter les gens à rester plus longtemps dans la vie active sont de manière générale bienvenues. Du point de vue de la mise en œuvre, l'art. 29bis al. 4 est problématique car, dans le cas des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, la taxation définitive des revenus soumis à cotisation par les autorités fiscales peut prendre beaucoup de temps.

Art. 9, al. 2 et 2bis (du projet PV2020)

L'art. 9 LAVS, qui figurait dans la PV2020, n'a pas été repris dans AVS21. Nous le regrettons, car cette disposition apportait des clarifications utiles concernant la fixation des cotisations dues par les personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Nous proposons que l'article soit réintroduit.

Art. 35 LAVS-projet

Le calcul du plafonnement aura également pour effet d'augmenter la charge de travail liée au conseil et aux calculs.

5. Temps nécessaire pour préparer la mise en œuvre

Dispositions transitoires

Il est indispensable que les caisses de compensation disposent d'assez de temps pour la mise en œuvre, soit au moins douze mois à compter de la votation finale aux Chambres fédérales, l'entrée en vigueur devant par ailleurs être fixée au début d'une année civile.

Les trois mois prévus dans le cadre de la PV2020 étaient nettement insuffisants. D'une part, l'OFAS doit préparer les modifications des ordonnances et des directives en étroite collaboration avec les organes de l'AVS; d'autre part, la Centrale de compensation et les caisses de compensation ont besoin de temps pour adapter leurs systèmes informatiques et les processus, former leurs collaborateurs et informer le public. Une bonne loi est inutile, si elle n'est pas bien mise en œuvre.

Pour nos deux associations, il est important que l'AVS reste une assurance proche des citoyens. C'est ce à quoi nous nous engageons. Toutefois, cela nécessite également un temps de mise en œuvre suffisant.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de faire part de vos commentaires et espérons que vous tiendrez compte de nos observations.

Conférence des caisses cantonales de compensation

Andreas Dummermuth, Président

Association suisse des caisses de compensation professionnelles

Yvan Béguelin, Président